

- un, dans les bureaux de la mairie de Takume ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement du 31 août au 15 septembre 2009 inclus.

Toute personne pourra chaque jour de huit heures à quatorze heures, les samedis, dimanches et jours fériés exceptés, prendre connaissance sur place des pièces déposées et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire enquêteur dont le siège est indiqué à l'article 2.

Art. 5.— A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Takume et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 15 octobre 2009.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur aura énoncé ses conclusions sera déposée à la mairie de Takume ainsi qu'à la direction de l'équipement.

Art. 6.— Deux dossiers destinés à l'enquête parcellaire resteront également déposés :

- un, dans les bureaux de la mairie de Takume ;
- le deuxième dans les locaux du bureau foncier de la direction de l'équipement pendant le même délai que celui prévu à l'article 5 du présent arrêté c'est-à-dire du 31 août au 15 septembre 2009 inclus.

Toute personne pourra en prendre connaissance dans les mêmes conditions fixées à l'article 5 et consigner éventuellement ses observations concernant les limites des biens à exproprier sur le registre prévu pour la circonstance.

Notification individuelle et collective du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie de Takume sera faite, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception, aux propriétaires intéressés et s'il y a lieu, au maire de la commune de Takume par la direction de l'équipement.

Art. 7.— Conformément à l'article R. 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification sera faite du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, ou à défaut, de donner tout renseignement en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus fixé, le maire de la commune de Takume et le directeur de l'équipement procéderont, chacun en ce qui le concerne, sous sa signature, à la clôture du registre et le fera parvenir avec le dossier d'enquête, dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci, après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer sur le projet, fera parvenir l'ensemble des pièces avec son avis sur le projet au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 5 du présent arrêté, c'est-à-dire le 15 octobre 2009.

Art. 8.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 7 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement sus-cité, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés :

- à la mairie de Takume ;
- au bureau foncier de la direction de l'équipement de Papeete situé dans la vallée de Tipaerui, bâtiment de l'arrondissement infrastructure, les intéressés pourront fournir leurs observations.

Art. 9.— A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 juillet 2009.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement,*  
*de l'urbanisme et des transports terrestres,*  
Tearii ALPHA.

**ARRETE n° 1079 CM du 16 juillet 2009 portant application de l'article LP. 34 nouveau de la loi du pays n° 2009-5 du 18 mars 2009 relative à la formation professionnelle continue des salariés.**

NOR : ITR0901626AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-5 du 18 mars 2009 portant modification de la délibération n° 91-26 AT du 18 janvier 1991 portant application des dispositions du titre VI du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 et relative à la formation professionnelle continue des salariés ;

Vu l'avis des partenaires sociaux en date du 12 juin 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le taux de la contribution des employeurs au financement de la formation professionnelle continue des salariés est fixé à 0,5 % des rémunérations soumises à cotisations sociales.

Art. 2.— A titre transitoire, pour l'année 2009, le taux de la contribution est fixé à 0,3 %.

Art. 3.— Le plafond des rémunérations soumises à contribution est celui retenu pour la détermination des cotisations versées au titre de l'assurance-maladie pour le régime des salariés à la Caisse de prévoyance sociale.

Art. 4.— Le présent arrêté entre en vigueur au 1er août 2009.

Art. 5.— Le ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2009.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du travail, de l'emploi,  
de la fonction publique  
et de la formation professionnelle,*  
Pierre FREBAULT.

**ARRETE n° 1086 CM du 16 juillet 2009 portant modification de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete.**

NOR : PAP0901801AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 portant création du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 2001-5 APF du 11 janvier 2001 portant dispositions relatives au code des ports maritimes de la Polynésie française, notamment son article D. 211-2 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 juillet 2009,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete est modifié comme suit :

“Le conseil portuaire est composé de douze (12) membres suivants :

- le directeur général du port ;
- un représentant de la CCISM ;
- un représentant des consignataires et agents des navires ;
- un représentant des acconiers ;
- un représentant des armateurs locaux au commerce ;
- un représentant des armateurs locaux à la pêche ;
- un représentant des transitaires ;
- un représentant de la marine nationale ;
- le chef du service des douanes ;
- l'administrateur des affaires maritimes ;
- le directeur des affaires maritimes polynésiennes ;
- le chef de la station de pilotage de Papeete.”

Art. 2.— Le ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 juillet 2009.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des grands travaux,  
de l'énergie et des mines,  
du port autonome de Papeete  
et de l'aéroport de Faa'a,*  
James Narii SALMON.

**AVIS n° 1087 CM du 16 juillet 2009 sur le projet de décret portant extension et adaptation en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie de diverses dispositions du code de la route.**

NOR : DTT0901633AV

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;